

Convention financière pour l'année 2024 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie surveillance

Entre :

Madame Josiane CHEVALIER,

Préfète de Région, agissant au nom de l'État, N° SIRET [176 700 011 00016],

ayant son siège social 5 Place de la République, 67000 STRASBOURG, désignée ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

Monsieur Frédéric BIERRY,

Président de la Collectivité européenne d'Alsace, pour le Laboratoire alsacien d'analyses inscrit sous le N° SIRET 200 094 332 00059, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP XXXXXX du 20 juin 2024,

ayant son siège social 1 Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG, désigné ci-après comme « le mandataire », d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du Code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire, visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

Article 2 - Dispositions financières

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2024. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impaye sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre l'État et le laboratoire alsacien d'analyses relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2024 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1, soit un montant de 450 200 € HT.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2024 [N] ;
 - d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
 - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2024 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
 - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle surcompensation au titre de l'année 2024 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Bas-Rhin est chargé(e) de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est le payeur de la CeA.

Ces versements seront effectués à l'ordre de la Collectivité européenne d'Alsace.

Domiciliation des paiements : Laboratoire Alsacien d'Analyses, 2 Place de l'Abattoir 67200 STRASBOURG :

Compte à créditer : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00307

Numéro de compte : C6830000000

Clé RIB : 86

Article 3 – Attestation de conformité

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 30 avril de l'année 2024.

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2024 [N] sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2025 [N+1]. Passé cette date, les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

Article 6 – Recours

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant (introduire une durée pour la tentative de résolution amiable), le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2024 [N].

Elle prend effet à la date de signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2025 [N+1], ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

Article 8 - Dispositions finales

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,
Madame la Préfète du département du Bas-Rhin
Josiane CHEVALIER

Pour le mandataire,
Monsieur le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Frédéric BIERRY

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation.
Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes.